COMPTE-RENDU

Conseil Municipal

Mardi 18 JANVIER 2022



CHARNY ORÉE DE PUISAYE

CHARNY ORÉE DE PUISAYE

www.ccop.fr

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2022

À 19 HEURES 30 MINUTES

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit du mois de janvier à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de CHARNY ORÉE DE PUISAYE dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Elodie MENARD, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Mmes et MM. Gérald ALBANO, Nadine BEAUFILS, Raymonde BEAUFILS, Régine BECUWE, Karine BUSSON, Hervé CHAPUIS, Michèle COIGNOUX, Claude COLLARD, Serge COLOMBINI, Patricia CONTRAULT, Pascal COUILLAULT, Patrice CORBY, Max DAVEAU, Erick FLEURY, Thierry GAUDIN, Jean-Pierre GERARDIN, Brigitte GOUNOT, Laurent GREGOIRE, Franck HORRY (à partir de 20h29), Reynald HUCK, Nathalie JARD, Fabienne JAVON, Claudine LAUBIN, Pascal LECOMTE, Lucile LESINCE, Jean-Christophe LETIERCE, Florence LEGAUT MARINGE, Patrice MASSE, Solange MELLIN, Elodie MENARD, Gisèle MIREUX, Bernard MOISSETTE, Sylvie MOLIA, Michel PECHART, Aurélien PECOT, Fabien PETIT, Karine PONCELET, Michèle RAUST-COUANAULT, Hervé RIOTTE, Isabelle ROUX, Daniel ROY, Francis VERPY, Rose-Marie VUILLERMOZ, Arnaud XAINTE.

Absents excusés : Mmes et MM. Pascal BOUDIN (pouvoir à Max DAVEAU), Marie-Hélène FILIE (pouvoir à Gisèle MIREUX), Gaëlle JANNOT (pouvoir à Patrice CORBY), Jean MAHON (pouvoir à Elodie MENARD), Aurélie MOREAU (pouvoir à Fabienne JAVON), Pascale SALOU (pouvoir à Solange MELLIN), Nathalie SAULNIER (pouvoir à Fabienne JAVON).

Absents : Mmes et MM. Stéphanie AELLIG, Liliane CARRE, Denis GLEYZE, Alain VAVON.

Date de convocation : 12 janvier 2022

Membres afférents au conseil : 55

Membres présents : 43 puis 44 (à partir de 20h29)

Membres ayant pris part à la délibération : 50 puis 51 (à partir de 20h29)

Claude COLLARD est désigné secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal du 16 novembre 2021

Le conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés, APPROUVE le procès-verbal du 16 novembre 2021.

- **Informations règlementaires.**

Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.).

2021-36 : Suppression de la régie de recettes pour le cimetière de Chambeugle.
2021-37 : Suppression de la régie de recettes pour le cimetière de Charny.
2021-38 : Suppression de la régie de recettes pour le cimetière de Chêne Arnoult.
2021-39 : Suppression de la régie de recettes pour le cimetière de Chevillon.
2021-40 : Suppression de la régie de recettes pour le cimetière de Dicy.
2021-41 : Suppression de la régie de recettes pour le cimetière de Fontenouilles.
2021-42 : Suppression de la régie de recettes pour le cimetière de Grandchamp.
2021-43 : Suppression de la régie de recettes pour le cimetière de Malicorne.
2021-44 : Suppression de la régie de recettes pour le cimetière de Marchais Beton.
2021-45 : Suppression de la régie de recettes pour le cimetière de Perreux.
2021-46 : Suppression de la régie de recettes pour le cimetière de Prunoy.
2021-47 : Suppression de la régie de recettes pour le cimetière de St Denis sur Ouanne.
2021-48 : Suppression de la régie de recettes pour le cimetière de St Martin sur Ouanne.
2021-49 : Suppression de la régie de recettes pour le cimetière de Villefranche.
2021-50 : Suppression de la régie de recettes pour la salle des fêtes et salle des banquets de Charny.
2021-51 : Suppression de la régie de recettes pour la salle des fêtes de Chevillon.
2021-52 : Suppression de la régie de recettes pour la salle des fêtes de Dicy.
2021-53 : Suppression de la régie de recettes pour la salle des fêtes de Fontenouilles.
2021-54 : Suppression de la régie de recettes pour la salle des fêtes de Grandchamp.
2021-55 : Suppression de la régie de recettes pour la salle des fêtes de Malicorne.
2021-56 : Suppression de la régie de recettes pour la salle des fêtes de Marchais Beton.
2021-57 : Suppression de la régie de recettes pour la salle des fêtes de et gîte de Perreux.
2021-58 : Suppression de la régie de recettes pour la salle des fêtes de St Denis sur Ouanne.
2021-59 : Suppression de la régie de recettes pour la salle des fêtes de St Martin sur Ouanne.
2021-60 : Suppression de la régie de recettes pour la salle des fêtes de salle Villefranche.
2021-61 : Suppression de la régie de recettes pour la pêche de Villefranche.
2021-62 : Suppression de la régie de recettes pour la pêche Prunoy.
2021-63 : Suppression de la régie de recettes pour la pêche et le tennis de Marchais Beton.
2021-64 : Suppression de la régie de recettes pour les hyménoptères de Villefranche.
2021-65 : Suppression de la régie de recettes pour la piscine de Charny.
2021-66 : Institution d'une régie de recettes pour la location des salles de Charny Orée de Puisaye.

- **Délibérations**

Affaires générales :

1. ***Autorisation de signer une convention avec la « Fondation 30 millions d'amis » afin de stériliser et d'identifier les chats errants ainsi que leurs captures et leurs transports.***

Rapporteur Madame le Maire.
Vu l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime ;

Madame le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire d'approuver la convention, ci-jointe, relatives à une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants sur le territoire de la commune pour faire face à la prolifération de ces animaux.

Aussi, la « Fondation 30 millions d'amis » propose de régulariser une convention conclue avec la Commune de Charny Orée de Puisaye ci-jointe et annexée aux présentes.

Afin de permettre de gérer et de réduire la population féline, notamment par la mise en fourrière, les placements, les euthanasies et l'identification des chats errants au nom de la Fondation sont convenus et organisés à travers cette convention.

De plus, Madame le Maire précise que la capture des animaux sera effectuée par l'association « Ensemble c'est possible ».

Madame Le Maire indique qu'aujourd'hui, il est nécessaire d'identifier et de stériliser les chats errants capturés et de les relâcher sur le lieu de leur capture.

Cette solution permet la stabilisation de la population féline, qui continue de jouer son rôle contre rats et souris et d'enrayer les nuisances, surtout en période de reproduction.

Le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent les autres de s'y introduire.

Enfin, la sensibilité des citoyens envers les animaux, en particulier domestiques, est respectée.

Aujourd'hui, en poursuivant les mêmes objectifs, la Fondation a mis en place une nouvelle convention pour le restant de l'année 2022 permettant d'engager la moitié des frais vétérinaires sur la stérilisation et l'identification des chats errants à hauteur de 80 euros par femelles et 60 euros par males.

Un budget prévisionnel de 7000 €, dont 50 % sera pris en charge par la « Fondation 30 millions d'amis », pour une campagne de stérilisation et d'identification de 100 chats environ.

Il est proposé à l'Assemblée :

- D'**AUTORISER** l'association « Ensemble c'est possible » à capturer et transporter les chats errants du territoire en vue de leurs stérilisations et d'indentifications assurées par la « Fondation 30 millions d'amis ».
- De **SIGNER** la convention avec la « Fondation 30 millions d'amis » afin de stériliser et d'identifier les chats errants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**AUTORISER** l'association « Ensemble c'est possible » à capturer et transporter les chats errants du territoire en vue de leurs stérilisations et d'indentifications assurées par la « Fondation 30 millions d'amis ».
- De **SIGNER** la convention avec la « Fondation 30 millions d'amis » afin de stériliser et d'identifier les chats errants.

2. *Fixation du nombre d'adjoints suite à la démission du 7ème adjoint.*

Rapporteur Madame le Maire.
Vu l'article L 2122-2 du CGCT « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal »

Vu la délibération du 4 juillet 2020 n° 2020-32 modifiée par la délibération du 29 septembre 2020 n° 2020-104, fixant le nombre d'adjoint à 10.

Vu l'arrêté municipal AR-CCOP-AG-2020-036 en date du 6 août 2020 donnant délégation de fonction du Maire aux adjoints,

Vu l'arrêté municipal AR-CCOP-AG-2021-05 en date du 23 juin 2021 donnant délégation de signature du Maire aux adjoints,

Vu la lettre de démission de Monsieur Reynald HUCK des fonctions de 7ème adjoint au Maire en date du 2 novembre 2021 adressée à Monsieur le Préfet et acceptée par le représentant de l'état en date du 2 novembre 2021.

Il est proposé à l'Assemblée :

- De **FIXER** à 9 le nombre des adjoints de la ville de Charny Orée de Puisaye.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉ** (13 voix contre, 1 abstention) des membres présents et représentés :

- De **FIXER** à 9 le nombre des adjoints de la ville de Charny Orée de Puisaye.

3. *Election d'un adjoint au Maire en remplacement du 4ème adjoint démissionnaire.*

Rapporteur Madame le Maire.
Vu le Code Général des Collectivités Territorial,

Vu l'article L2122-4 du CGCT « Le conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. »

Vu l'article L2122-7-2 du CGCT « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants »

Vu l'article L2122-10 du CGCT « Le Maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal »

Vu la délibération du 4 juillet 2020 n° 2020-32 fixant le nombre d'adjoint à 11, modifiée par la délibération du 29 septembre 2020 n° 2020-104 fixant le nombre d'adjoint à 10 et modifié par la délibération du 18 janvier 2022 n°2022-02 fixant le nombre d'adjoints à 9.

Vu la délibération du 4 juillet 2020 n° 2020-33 relative à l'élection des adjoints au maire.

Vu l'arrêté municipal AR-CCOP-AG-2020-033 en date du 6 août 2020 donnant délégation de fonction du Maire aux adjoints,

Vu la lettre de démission de Madame Pascale SALOU des fonctions de 4ème adjoint au Maire en date du 30 novembre 2021 adressée à Monsieur le Préfet et acceptée par le représentant de l'état en date du 15 décembre 2021.

Vu la convocation de l'Assemblée en date du 3 janvier 2022,

Considérant la vacance d'un poste d'Adjoint au maire dont la démission a été acceptée à compter du 15 décembre 2021 par Monsieur le préfet par courrier du 30 novembre 2021,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Madame le Maire propose à l'assemblée le remplacement de Madame Pascale SALOU par l'élection d'un nouvel adjoint au maire.

Il est proposé à l'assemblée :

- De **MAINTENIR** le nombre d'adjoints conformément à la délibération du 18 janvier 2022 n° 2022-002, fixant le nombre d'adjoints à 9.
- De **DECIDER** le rang qu'occupera le nouvel adjoint le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant.
- De **PROCEDER** à la désignation du 4ème adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue.

Madame Solange MELLIN propose sa candidature pour occuper les fonctions de 4ème adjoint au maire.
Sous la Présidence de Madame Elodie MENARD, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du 4ème adjoint. Il est procédé aux opérations de vote à bulletin secret.

Résultats du premier tour de scrutin.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	51
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	2
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	5
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	41
f. Majorité absolue	26

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS**	
	En chiffres	En toutes lettres
Solange MELLIN	31	Trente et un

Gisèle MIREUX	12	Douze
Gaelle JANNOT	1	Un

Le conseil municipal après avoir voté,

PROCLAME

Solange MELLIN 4ème adjoint au maire et immédiatement installée.

4. ***Nomination d'un délégué au Centre Communal d'Action Sociales de la Commune de Charny Orée de Puisaye.***

Rapporteur Madame le Maire.
Conformément aux dispositions contenues dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, les Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S.) sont administrés par un Conseil d'Administration comprenant, outre le Maire, Président de droit, des membres élus par le Conseil Municipal en son sein et, en nombre égal des membres nommés par le Maire. Le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de CHARNY OREE DE PUISAYE est actuellement de 16, outre le Président, soit 8 membres élus par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire.

La démission de Madame Corinne DABADIE-MARTIN, membre du Conseil Municipal, à son mandat du Conseil d'administration du C.C.A.S., au sein duquel elle a été élue par le Conseil Municipal de la Ville de CHARNY OREE DE PUISAYE dans sa séance du 01 décembre 2020 impose de renouveler l'ensemble des membres élus du Conseil Municipal à ce Conseil d'Administration. En effet, Madame Corinne DABADIE-MARTIN est positionnée au premier rang de l'unique liste présentée au Conseil municipal du 01 décembre 2020.

Par conséquent, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation de l'ensemble des élus du Conseil d'Administration du C.C.A.S., conformément aux dispositions de l'article R. 123-9 du Code de l'action sociale et des familles, selon lequel « En cas de départ pour quelques motifs que ce soit, le siège vacant doit être pourvu par un membre de même nature (élu) dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le ou les intéressés ou à défaut par le candidat de celle d'une autre liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dès lors, il est relevé l'intérêt pour une liste d'être complète dès le début du mandat afin de pouvoir proposer en cours de mandat un remplaçant de la même sensibilité. Dans l'hypothèse où il n'y a aucun candidat à la succession, le renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus doit se faire dans les deux mois ». Une seule liste ayant été présentée, il sera fait application de l'article L.2121-21 du C.C.G.T., dernier alinéa en vertu duquel « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ».

Aussi, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection.

L'élection par l'organe délibérant a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste (R128-8 du CASF).

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'**AUTORISER** le Maire à procéder à une nouvelle élection de l'ensemble des administrateurs élus,
- De **DESIGNER** pour l'y représenter les 8 délégués suivants :

Brigitte GOUNOT, Fabienne JAVON, Lucile LESINCE, Aurélie MOREAU, Michel PECHART, Michèle RAUST-COUANAULT, Nathalie SAULNIER et Solange MELLIN.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**AUTORISER** le Maire à procéder à une nouvelle élection de l'ensemble des administrateurs élus,
- De **DESIGNER** pour l'y représenter les 8 délégués suivants :

Brigitte GOUNOT, Fabienne JAVON, Lucile LESINCE, Aurélie MOREAU, Michel PECHART, Michèle RAUST-COUANAULT, Nathalie SAULNIER et Solange MELLIN.

5. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Rapporteur Madame le Maire.
Vu l'article L2121-8 du Code Général de Collectivités Territoriales qui prévoit que « dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation ».

Vu la délibération n°2020-121 en date du 1er décembre 2020, l'Assemblée délibérante a adopté le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Considérant l'article 39 du règlement du Conseil Municipal validé en date du 1er décembre 2020 qui précise que le règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

L'article 1 relatif à la périodicité des séances est rédigé comme suit :

« **ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES**
Article L2121.7 CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Article L2121.9 CGCT : Le maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.
En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le 3ème mardi de chaque mois à 20 h. »

Madame Le Maire propose à l'Assemblée la modification de l'article 1 comme suit :

« **ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES**
Article L2121.7 CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Article L2121.9 CGCT : Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.
En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.
Le principe d'une réunion mensuelle ou à défaut selon un calendrier déterminé en début d'année est retenu pour déterminer la périodicité des séances. »

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter la version modifiée ci-jointe du règlement intérieur.

Il est proposé à l'Assemblée :
- D'**APPROUVER** la présente modification de l'article dénommé « périodicité des séances ».
- D'**ACTER** le nouveau règlement intérieur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :
- D'**APPROUVER** la présente modification de l'article dénommé « périodicité des séances ».
- D'**ACTER** le nouveau règlement intérieur.

6. *Retrait de la délibération n°2021-126 du 28 septembre 2021 portant restitution de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs ».*

Rapporteur Madame le Maire.
Vu l'article 5211-17 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres »,

Vu l'article 1 des statuts de la communauté de commune de Puisaye-Forterre, adopté par délibération le 12 juillet 2017, disposant notamment que la CCPF exerce la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaires »,

Vu la délibération n°0055/2018, n°0223/2018 adoptées par la communauté de commune de Puisaye-Forterre portant définition de l'intérêt communautaire puis faisant évoluer cette notion,

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire prévoit que la construction, l'entretien et la gestion des piscines fait partie de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et qu'il s'agit d'une compétence optionnelle, pouvant au sens de la loi faire l'objet d'une restitution,

Considérant le courrier de la préfecture en date du 19 novembre 2021 demandant le retrait de la présente délibération au motif que la Communauté de Communes de Puisaye Forterre ne s'est pas prononcé préalablement sur la restitution de la présente compétence en vertu de l'article L 5211-17-1 du CGCT « Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, les délibérations concordantes mentionnées au deuxième alinéa définissent le coût des dépenses liées aux compétences restituées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 4 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Il est proposé à l'Assemblée :

- De **RETIRER** la délibération n°2021-126 : Restitution de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- De **RETIRER** la délibération n°2021-126 : Restitution de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ».

Assainissement :

7. ***Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune déléguée de Charny pour l'année 2019.***

Rapporteur Monsieur Daniel ROY.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire. La collectivité a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service. Le Maire doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année n+1.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2224-5,

CONSIDÉRANT que l'article L.2224-5 du CGCT impose, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

EN APPLICATION de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après l'avis favorable de la commission patrimoine-assainissement en date du 29/11/2021,

Il est proposé à l'Assemblée :
- D'**ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DE **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DE **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DE **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :
- D'**ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif Charny pour l'année 2019 ;
- DE **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- DE **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- DE **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

8. *Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune déléguée de Grandchamp pour l'année 2019.*

Rapporteur Monsieur Daniel ROY.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire. La collectivité a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service. Le Maire doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année n+1.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2224-5,

CONSIDÉRANT que l'article L.2224-5 du CGCT impose, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

EN APPLICATION de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.
Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après l'avis favorable de la commission patrimoine-assainissement en date du 29/11/2021,

Il est proposé à l'Assemblée,
- D'**ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DE **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DE **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DE **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :
- D'**ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif Grandchamp pour l'année 2019 ;
- DE **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- DE **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- DE **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

9. *Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune déléguée de Perreux pour l'année 2019.*

Rapporteur Monsieur Daniel ROY.
Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire. La collectivité a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service. Le Maire doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année n+1.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2224-5,

CONSIDÉRANT que l'article L.2224-5 du CGCT impose, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

EN APPLICATION de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après l'avis favorable de la commission patrimoine-assainissement en date du 29/11/2021,

Il est proposé à l'Assemblée,

- D'**ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DE **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DE **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DE **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif Perreux pour l'année 2019 ;
- DE **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- DE **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- DE **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

10. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune déléguée de Saint-Martin-sur-Ouanne pour l'année 2019.

Rapporteur Monsieur Daniel ROY.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire. La collectivité a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service. Le Maire doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année n+1.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2224-5,

CONSIDÉRANT que l'article L.2224-5 du CGCT impose, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

EN APPLICATION de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2

du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après l'avis favorable de la commission patrimoine-assainissement en date du 29/11/2021,

Il est proposé à l'Assemblée,

- D'**ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DE **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DE **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DE **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif Saint-Martin-sur-Ouanne pour l'année 2019 ;
- DE **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- DE **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- DE **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

11. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif du secteur de l'ex-4C pour l'année 2019.

Rapporteur Monsieur Daniel ROY.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire. La collectivité a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service. Le Maire doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année n+1.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2224-5,

CONSIDÉRANT que l'article L.2224-5 du CGCT impose, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

EN APPLICATION de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.
Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après l'avis favorable de la commission patrimoine-assainissement en date du 29/11/2021,

Il est proposé à l'Assemblée,

- D'**ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DE **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DE **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DE **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif du secteur de l'ex-4C pour l'année 2019 ;
- DE **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- DE **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- DE **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

12. *Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la commune de Charny Orée de Puisaye pour l'année 2019.*

Rapporteur Monsieur Daniel ROY.

Une présentation du rapport est faite aux membres de l'assemblée. Ce rapport dresse le bilan des missions assurées par le SPANC au cours de l'année écoulée, dresse le bilan financier du service, présente les indicateurs de performance liés aux missions du service et propose les actions à mener pour améliorer le fonctionnement du service et sa perception par les usagers.

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le rapport annuel est présenté au Conseil Municipal.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), rapport fourni par la commune Charny Orée de Puisaye,

Après l'avis favorable de la commission patrimoine-assainissement en date du 29/11/2021,

Il est proposé à l'Assemblée,

- De **PRENDRE** acte de la présentation de ce rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- D'**APPROUVER** ce rapport,
- De **GARANTIR** que ce rapport sera tenu à la disposition de tout citoyen qui souhaite le consulter.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- De **PRENDRE** acte de la présentation de ce rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la commune de Charny Orée de Puisaye pour l'année 2019,
- D'**APPROUVER** ce rapport,
- De **GARANTIR** que ce rapport sera tenu à la disposition de tout citoyen qui souhaite le consulter.

13. Adoption du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la régie ANC de la Fédération des Eaux Puisaye-Forterre.

Rapporteur Monsieur Daniel ROY.

Une présentation du rapport de la Régie ANC de la Fédération des Eaux Puisaye-Forterre est faite aux membres de l'assemblée. Ce rapport dresse le bilan des missions assurées par la Régie ANC de la Fédération des Eaux Puisaye-Forterre au cours de l'année écoulée, dresse le bilan financier du service, présente les indicateurs de performance liés aux missions du service et propose les actions à mener pour améliorer le fonctionnement du service et sa perception par les usagers.

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le rapport annuel est présenté au Conseil Municipal.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif de la régie ANC de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre,

Il est proposé à l'assemblée :

- D'**ADOPTER** le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la régie ANC de la Fédération des Eaux Puisaye-Forterre.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la régie ANC de la Fédération des Eaux Puisaye-Forterre.

Finances :

14. Versement d'une subvention exceptionnelle du budget principal à l'EPA « l'Assiette Local ».

Rapporteur Madame le Maire.

Afin de pouvoir équilibrer le budget de l'EPA « L'Assiette Locale », la commune envisage de verser une subvention d'équilibre exceptionnelle à l'Assiette Locale qui était prévu au budget 2021 de 77 461,19 € sur l'exercice 2021.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'**APPROUVER** le versement d'une subvention d'équilibre exceptionnelle imputée sur le chapitre 65 : autres charges de gestion courante, d'un montant de 77 461,19 € à l'EPA « L'Assiette Locale ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la MAJORITÉ (2 abstentions) des membres présents et représentés :

- D'**APPROUVER** le versement d'une subvention d'équilibre exceptionnelle imputée sur le chapitre 65 : autres charges de gestion courante, d'un montant de 77 461,19 € à l'EPA « L'Assiette Locale ».

Services techniques :

15. ***Signature d'une convention pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité dans la commune de Charny Orée de Puisaye.***

Rapporteur Madame le Maire.

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion.

Lié à ce contexte et dans le cadre de sa stratégie sur les effacements de réseau, Orange propose à la commune de Charny Orée de Puisaye la présente convention qui a pour objet de présenter les modalités entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L 2224-35 du code des collectivités territoriales.

Ainsi cette convention organise les relations entre la collectivité et l'opérateur de communication électronique Orange et y fixe notamment les modalités de réalisation liées aux travaux, les responsabilités et la participation financière de chaque partie.

Il est proposé à l'Assemblée :

- De **PARTICIPER** aux frais de prestation défini dans le tableau joint en annexe.
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité dans la commune de Charny Orée de Puisaye jointe en annexe.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- De **PARTICIPER** aux frais de prestation défini dans le tableau joint en annexe.
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité dans la commune de Charny Orée de Puisaye jointe en annexe.

Affaires Diverses

Madame le Maire fait le point sur le RPI Sud.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40

Madame Le Maire,
Elodie MENARD

Commune de Charny Orée de Puisaye (Yonne)